

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2013

## OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2222

présenté par

M. Coronado, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,  
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 1ER QUINQUIES**

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« ou a pris part au projet parental ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un certain nombre d'enfants « *résultent d'un projet parental commun* », comme évoqué par l'arrêt du 20 octobre 2011 de la Cour d'Appel de Paris (10/00607). Ce projet parental commun distingue les parents des familles homoparentales, qui sont souvent partie prenante dans le projet de parentalité (par adoption ou PMA), des beaux-parents, dont le statut pourrait être évoqué dans les débats sur un futur projet de loi sur la famille.

Il apparaît donc important, que, si le juge considère cela comme étant dans l'intérêt de l'enfant, une personne ayant pris part au projet parental puisse maintenir des liens avec cet enfant, au-delà des critères de résidence ou d'éducation.